

**Décision OPQ 2024-795, 22 mars 2024**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Inspection professionnelle du Collège des médecins  
du Québec  
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 25 octobre 2024.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DOMINIQUE DEROME

---

**Règlement modifiant le Règlement sur  
l'inspection professionnelle du Collège des  
médecins du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 23.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> trois médecins inscrits au tableau de l'Ordre. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 8 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2024.

83073

**A.M., 2024****Arrêté numéro 2024-5193 du ministre de la Justice  
en date du 26 mars 2024**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet pilote;

VU l'accord de la Juge en chef de la Cour supérieure;

VU les avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU la publication d'un projet de Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de 45 jours;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement concernant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, annexé au présent arrêté, est édicté avec modifications.

Québec, le 26 mars 2024

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---